

Avant-projet de décret portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**


Pierre-Yves Jeholet,

Avant-projet de décret portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Traité

1) Contexte

Dans un contexte d'internationalisation de l'enseignement supérieur et de mobilité croissante des étudiants, la reconnaissance des diplômes constitue un élément clé tant pour les étudiants que pour les systèmes d'enseignement supérieur et la société en général.

En Europe, cette préoccupation est notamment reflétée au travers des différents Communiqués des Ministres de l'éducation de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Ainsi le communiqué de Bucarest de 2012¹ faisait déjà mention de l'engagement des ministres de l'EEES à atteindre l'objectif à long terme de la reconnaissance automatique des diplômes académiques de niveau comparable, en s'appuyant notamment sur les outils inhérents au Processus de Bologne.

Il est un fait qu'en dépit de ces appels, les procédures de reconnaissance restent le plus souvent un passage obligé et que ces dernières peuvent constituer de lourds obstacles en raison de leur complexité et de leur coût.

Depuis 2015, la Communauté française s'est inscrite dans un processus de reconnaissance automatique avec ses partenaires du Benelux par la conclusion d'accords visant la reconnaissance automatique et mutuelle des niveaux de diplômes de l'enseignement supérieur². Cette démarche a mis en avant les pays du Benelux sur la scène européenne comme des pays précurseurs en matière de reconnaissance académique. En effet, les bénéficiaires de ces accords ne doivent effectuer aucune démarche à l'échelon national pour voir reconnaître leur niveau de formation. Ces niveaux de formations couvrent par ailleurs les niveaux 5 à 8 du Cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Dans la poursuite logique de ces initiatives visant à concrétiser le Processus de Bologne, une Déclaration d'intention a été signée le 8 novembre 2019 par les Ministres en charge de

¹

http://www.ehea.info/Upload/document/ministerial_declarations/Bucharest_Communique_2012_610673.pdf

² Décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur et Décision du 25 janvier 2018 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2015) 3 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur .

l'enseignement supérieur des pays du Benelux et des États baltes en vue d'examiner une coopération en matière de reconnaissance automatique de leurs diplômes, sachant que ces deux « Régions » disposaient chacune d'un système de reconnaissance automatique qui leur est propre.

Cette déclaration politique a ainsi mis en avant la volonté de ces ministres de donner une impulsion à l'EEES en promouvant la collaboration et ce, sur la base d'un esprit de confiance mutuelle dans les systèmes d'enseignement supérieur des uns et des autres, en ce compris en terme d'assurance qualité.

À la suite de cette Déclaration d'intention, des consultations ont été menées par les administrations compétentes de ces pays, en coordination avec le Secrétariat général du Benelux, pour aboutir *in fine* à la rédaction d'un Traité multilatéral portant sur la reconnaissance automatique des diplômes d'enseignement supérieur entre ces deux partenaires régionaux.

2) Le contenu du Traité

Sur la base d'un certain nombre de balises, le présent Traité a donc pour finalité de garantir qu'un diplôme d'enseignement supérieur faisant partie du système d'enseignement supérieur d'une des Parties soit automatiquement reconnu au même niveau que les diplômes d'enseignement supérieur correspondants délivrés par toutes les autres Parties. Les avantages découlant d'un tel système sont en conséquence la réduction des charges administratives pour les étudiants, pour les établissements d'enseignement supérieur, pour les entreprises et les pouvoirs publics.

Les conditions sous-tendant ce système de reconnaissance automatiques sont clairement identifiées dans le Traité, telles que l'appartenance au système « Bologne », l'accréditation ou la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes nationales, un système d'assurance qualité répondant aux ESG, etc.

Le Traité est également ouvert à l'adhésion d'autres États, ces derniers devant appartenir à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et avoir ratifié la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne

B. Commentaires des articles

Article 1^{er} - Objectifs et champs d'application

L'article 1er définit l'objectif et le champ d'application du présent Traité en circonscrivant la reconnaissance au seul niveau des diplômes d'enseignement supérieur reconnus conformément à la législation de chacune des Parties.

Article 2 – Définitions

L'article 2 contient un certain nombre de définitions clarifiant un certain nombre de termes employés dans le traité.

Article 3 – Disposition générale sur la reconnaissance automatique

L'article 3 concerne une disposition générale sur la reconnaissance automatique, liant la reconnaissance à l'appartenance du diplôme au système d'une Parties et en visant explicitement le diplôme concerné au moyen d'une annexe.

Article 4 – Conditions de la reconnaissance automatique

L'article 4 énonce l'ensemble des conditions qui doivent être remplies pour que la reconnaissance automatique puisse s'appliquer.

Article 5 – Clause de sauvegarde

L'article 5 permet à un État Partie de prendre des mesures de sauvegarde en raison de circonstances exceptionnelles et pour autant ces mesures soient nécessaires et respectent d'autres dispositions applicables.

Article 6 – Fourniture et échange d'informations

L'article 6 concerne les modalités de mise à disposition et d'échange d'informations concernant le Traité.

Article 7 - Accès à l'Enseignement supérieur

L'article 7 invite les Parties au Traité à échanger des informations sur leurs conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur, ainsi que sur les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur.

Article 8 - Annexes

Conformément à l'article 8, les annexes font partie intégrante de la présente convention. L'annexe I présente une vue d'ensemble des diplômes d'enseignement supérieur correspondants. L'annexe II donne une vue d'ensemble des établissements et programmes reconnus, en ce qui concerne les « associate degree ». L'annexe III procède à l'identique, en ce qui concerne les diplômes de « bachelor » et de master. Enfin, l'annexe IV liste les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les autres organismes chargés de l'octroi des diplômes de doctorat.

Article 9- Litiges

L'article 9 traite du règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou application du présent Traité.

Article 10 – Application territoriale

L'article 10 précise les territoires sur lesquels s'applique le traité.

Articles 11 – Dépositaire

L'article 11 identifie le Secrétariat général de l'Union Benelux comme *dépositaire* du présent traité.

Article 12 – Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

L'article 12 précise l'ensemble des modalités d'entrée en vigueur, ainsi que celles relatives aux modifications.

L'article précise également la durée indéterminée du présent traité, ainsi que les modalités de sa dénonciation.

Article 13 – Adhésion

L'article 13 fixe les conditions d'adhésion à ce Traité concernant d'autres États. Par exemple, seuls les États parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance et qui font partie de l'Espace européen de l'enseignement supérieur peuvent adhérer à la Convention.

C. Commentaires des articles du décret d'assentiment

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Avant-projet de décret portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique
des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**

Pierre-Yves Jeholet,